CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES LOGISTIQUES

English Version Below

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre/client et un DESTOCK LOGISTICS BELGIUM, ci-après dénommé DLB, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre ou antérieures et émanant de la DLB. En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

Ces dernières peuvent faire l'objet de modifications à tout moment et sans information préalable du donneur d'ordre/client.

Tout engagement ou opération quelconque avec DLB vaut acceptation, sans aucunes réserves, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies. Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions nationales et internationales en vigueur.

Ces cotations s'appuient sur les grilles tarifaires transmises au client au moment de la passation de commande(s).

Si un ou plusieurs de ces éléments de cotations se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de DLB, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix initialement indiqués modifiés dans les mêmes conditions.

Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

2.3 - Toutes les factures seront considérées comme acceptées en l'état à moins d'avoir fait l'objet d'une demande écrite de modification reçue par DLB dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

2.4 – Les prix initialement convenus entre les parties sont renégociés au moins une fois par an. Cela se traduit par l'envoi de nouvelles grilles tarifaires dans le dernier trimestre de l'année civile en cours. Ces tarifs seront appliqués sans autre information préalable dès le mois de janvier sauf contestation écrite expresse et motivée du client.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre fin au contrat dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance spécifique n'est souscrite par DLB sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, DLB, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture.

A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, DLB ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

En qualité d'entrepositaire, DLB est assuré contre l'incendie et toutes marchandises et biens confiés sont garantis contre l'incendie par les polices d'assurances de DLB entrepositaire, sur la base et dans la limite de la valeur déclarée. DLB, en sa qualité d'entrepositaire, n'est aucunement responsable d'une insuffisance de valeur. DLB peut demander au déposant d'accepter une convention de renonciation à recours réciproque.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par DLB sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à DLB pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

DLB n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de DLB.

Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE OU DU DEPOSANT

5.1 - Emballage et étiquetage:

5.1.1 - Emballage:

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

5.1.2 - Étiquetage:

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

5.2 - Plombage:

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.3 - Obligations déclaratives:

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à DLB des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre DLB, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

5.4 - Réserves:

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre DLB ou ses substitués.

5.5 - Refus ou défaillance du destinataire:

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

5.6 - Formalités douanières:

Ce paragraphe s'applique aux opérations impliquant le donneur d'ordre en sa qualité de mandant, signataire du mandat de représentation ; ainsi qu'aux opérations pour lesquelles le donneur d'ordre n'est pas signataire du mandat de représentation ; et ce, quel que soit la nature de ce mandat.

5.6.1 La représentation directe

La représentation directe est le mode de représentation qui s'applique par défaut à toute opération douanière, à l'exclusion de celles portant sur des documents commerciaux mentionnant les incoterms EXW (Ex-Works) et DDP (Delivery Duty Paid).

DLB par elle-même, ou via une société de son groupe (ci-après également dénommé DLB), procède aux formalités douanières au nom et pour le compte d'autrui, sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Le donneur d'ordre garantit à DLB l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier/fiscal en cause ou à l'exécution des opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation ou à la circulation (réglementation douanière, fiscale ou sanitaire…). En particulier, il revient notamment au donneur d'ordre de rechercher préalablement à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensatoires, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la règlementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garantit à DLB que le vendeur, l'expéditeur, l'exportateur, direct ou indirect, des marchandises ne font pas l'objet de mesures restrictives ou de sanctions

adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la République Française. De même, le donneur d'ordre garantit à DLB que la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières n'est pas visée par des mesures restrictives à l'importation, des sanctions, des mesures d'embargo adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la République Française.

Les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à DLB tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur importation. DLB n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le donneur d'ordre est informé que les autorités douanières peuvent vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi de la mainlevée. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement. Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

Le donneur d'ordre est informé que toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

La responsabilité de DLB ne saurait être engagée en raison du défaut de présentation des marchandises aux dates et heures fixées par DLB, en accord avec le donneur d'ordre et les autorités douanières ou fiscales, aux fins de réalisation d'un contrôle de ces dernières.

Le donneur d'ordre doit communiquer à DLB toutes informations, précisions, documents qui seraient réclamées au titre des exigences de toute réglementation à l'importationou à la circulation et par toute autorité compétente. La non-fourniture de ces éléments en temps voulu ne peut rendre responsable DLB des conséquences préjudiciables qui en résulteraient. DLB ne peut être tenue responsable en cas d'absence de correspondance entre les documents, informations communiquées et la marchandise effectivement présentée.

Sa responsabilité ne peut également être retenue lors d'évènements de transport entraînant la livraison directe des marchandises aux destinataires sans que les formalités à l'importation (douanières, sanitaires…) n'aient pu être réalisées conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de doutes fondés sur la légalité des opérations du donneur d'ordre, et en cas de défaut de réponse du donneur d'ordre aux explications demandées ou si les explications fournies ne sont pas suffisantes, la société DLB est en droit de mettre fin sans préavis, en en informant le donneur d'ordre par tous moyens, à son mandat de représentation, et ce sans que le donneur d'ordre puisse ensuite réclamer une indemnisation ou des dommages-intérêts pour toutes conséquences dommageables qui s'en seraient suivies.

Le donneur d'ordre garantit DLB de toutes les conséquences financières éventuelles découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou une saisie des marchandises, des amendes, etc.

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser DLB de toutes les avances et frais que celui-ci pourrait faire pour la réalisation des prestations et de toutes les pertes qu'il pourrait subir à cette même occasion par le fait du donneur d'ordre.

5.6.2. La représentation indirecte

La représentation indirecte est le mode de représentation qui s'applique par défaut à toute opération commerciale couverte par les incoterms EXW (Ex-Works) ou DDP including VAT (Delivery Duty Paid incluant la TVA), ou de façon générale à toute opération douanière impliquant que l'importateur ou l'exportateur soit établis dans un pays tiers à l'Union Européenne. DLB par elle-même, ou via une société de son groupe (ci-après également dénommé DLB), procède aux formalités douanières en son nom propre mais pour le compte d'autrui, sous le mode de la représentation indirecte, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Les points explicités ci-dessus au paragraphe 5.6.1 s'appliquent sans réserve au paragraphe 5.6.2. A ces conditions communes s'ajoutent les points suivants.

En cas de contrôle de l'autorité douanière, le donneur d'ordre et DLB se tiendront mutuellement informés du déroulement de celui-ci. Le donneur d'ordre tiendra DLB précisément informée des demandes effectuées par l'autorité douanière à lui-même ou au mandant ainsi que des éléments et réponses apportés à celle-ci.

A l'issue de tout contrôle effectué par l'autorité douanière, le donneur d'ordre communiquera sans délai, et réciproquement, tout avis de résultat d'enquête ou projet de redressement qu'il recevrait des autorités ou du mandant. Il adressera préalablement, pour avis, à DLB tout projet de réponse à l'avis de résultat de contrôle ou au projet de redressement qu'il envisagerait devoir apporter.

Toute notification de redressement et d'infraction que ferait l'autorité douanière au donneur d'ordre ou au mandant, ainsi que tout avis de mise en recouvrement qui serait émis à son encontre ou à l'encontre du mandant, seront communiqués sans délai à DLB par le donneur d'ordre, et réciproquement.

Le donneur d'ordre et DLB se tiendront informés des suites données à la notification de redressement et d'infraction ainsi qu'à l'avis de mise en recouvrement. Le donneur d'ordre devra communiquer à DLB la contestation de l'avis de mise en recouvrement qu'il aura adressée à l'autorité douanière, la réponse de celle-ci et, le cas échéant, l'assignation qu'il ferait délivrer à l'autorité douanière pour contester l'avis de mise en recouvrement et la décision de rejet de la contestation d'avis de mise en recouvrement.

Le donneur d'ordre devra solliciter DLB pour recevoir son avis sur tout projet de transaction avec l'autorité douanière ou d'acceptation du redressement opéré par cette dernière.

Il est expressément convenu que dans les rapports entre le donneur d'ordre et DLB, le donneur d'ordre est seul tenu à toutes dettes de droits et taxes et intérêts de dettes de droits et taxes qui résulteraient des formalités douanières accomplies par DLB sous le mode de la représentation indirecte. DLB aura donc recours contre le donneur d'ordre pour la totalité des droits et taxes, intérêts de droits et taxes qu'elle aurait eu à payer. A l'inverse, le donneur d'ordre n'aura aucun recours contre DLB s'il a payé. Dans le cas d'un redressement de droits et taxes et intérêts des droits et taxes suivi d'un avis de mise en recouvrement qui seraient notifiés au donneur d'ordre ou au mandant et/ou à DLB, le donneur d'ordre devra, et même en cas de contestation du bien-fondé de la créance réclamée par la douane, acquitter seul le montant de droits et taxes et intérêts des droits et taxes auprès de l'autorité douanière, sauf le cas d'une faute caractérisée de DLB ayant eu pour effet direct de faire naitre la dette de droits et taxes et d'intérêts de droits et taxes.

Dans le cadre d'une contestation d'avis de mise en recouvrement qui serait émis contre le donneur d'ordre/mandant et DLB, le donneur d'ordre devra fournir à l'autorité douanière les garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée, qu'elle réclamerait.

Tout litige qui interviendrait entre le donneur d'ordre et DLB relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Dunkerque et sera tranché en application de la loi française.

5.6.3 Les formalités liés au Transit douanier

Le donneur d'ordre sollicite de DLB, ou via une société de son groupe (ci-après également dénommé DLB), qu'elle prenne la qualité de titulaire d'un régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union, dont le donneur d'ordre reconnait expressément avoir connaissance.

En cas d'inexécution des obligations régissant le régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union, le donneur d'ordre garantit DLB et devra l'indemniser de la totalité du montant des droits à l'importation, du montant des autres impositions (dont notamment et sans que la liste soit exhaustive, la tva, les accises…), du montant des mesures de politiques commerciales, et des intérêts dont ces montants pourraient être assortis, qui lui seraient réclamés par toute autorité compétente. Ces inexécutions se matérialisent notamment, par l'absence d'apurement ou d'apurement tardif du titre de transit à destination émis par DLB, et également par tout fait constitutif d'acte de contrebande.

DLB communiquera au donneur d'ordre l'acte par lequel DLB aura été notifié du/des montant (s) mis à sa charge en conséquence de l'inexécution des obligations régissant le régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union ainsi que le titre exécutoire en réclamant le paiement à DLB.

L'acte par lequel DLB aura été notifié du/des montant (s) mis à sa charge et le titre exécutoire en réclamant le paiement à DLB feront preuve entre DLB et le donneur d'ordre du ou des montants pour lesquels le donneur d'ordre doit garantir et indemniser DLB.

Le donneur d'ordre paiera à DLB le ou les montants indiqués sur le titre exécutoire qu'il aura reçu de l'autorité compétente en charge sur présentation par DLB de la justification qu'elle aura elle-même préalablement payé le ou les montants indiqués sur le titre exécutoire à l'autorité compétente. La preuve de ce paiement à l'autorité compétente sera faite par tout moyen, dont notamment tout courrier de l'autorité compétente accusant réception dudit paiement.

L'existence de motifs de contestation concernant l'inexécution des obligations régissant le régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union telle que notifiée par l'autorité compétente ainsi que du titre exécutoire réclamant le paiement du montant des droits à l'importation, du montant des autres impositions (dont notamment et sans que la liste soit exhaustive, la tva, les accises…), du montant des mesures de politiques commerciales, et des intérêts dont ces montants pourraient être assortis, ne pourront constituer un motif de refus d'exécuter par le donneur d'ordre de son obligation de garantie et d'indemnisation à l'égard de DLB. Il en va de même de la non mise en œuvre par DLB de voies de recours qui lui seraient ouvertes à l'encontre de l'acte par lequel DLB aura été notifié du/des montant (s) mis à sa charge en conséquence de l'inexécution des obligations régissant le régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union ou du titre exécutoire en réclamant le paiement à DLB.

Outre le montant des droits à l'importation, le montant des autres impositions (dont notamment et sans que la liste soit exhaustive, la tva, les accises…), le montant des mesures de politiques commerciales, et des intérêts dont ces montants pourraient être assortis, le donneur d'ordre sera tenu d'indemniser DLB de toutes les avances et frais auxquels celle-ci serait exposée et de toutes les pertes qu'elle pourrait subir en cette même occasion en conséquence de l'inexécution des obligations régissant le régime de transit externe ou interne tels qu'ils sont définis aux articles 226 à 236 du Code des douanes de l'Union.

Le détournement et le versement frauduleux des marchandises, le vol des marchandises ne constituent pas des causes pouvant être opposées par le donneur d'ordre comme excluant sa garantie et son obligation d'indemniser DLB.

Tout litige qui interviendrait entre le donneur d'ordre et DLB relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Dunkerque et sera tranché en application de la loi française.

5.7 - Livraison contre remboursement:

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 6 ci-dessous.

5.8 – Obligations du déposant :

Le déposant doit déclarer la valeur et la nature de la marchandise ou des biens confiés. DLB n'a pas à vérifier la réalité ni la conformité des caractéristiques des biens ou marchandises qui ont été portés à la connaissance par le déposant.

Le déposant s'oblige, en outre, à informer DLB de toute réglementation particulière applicable à la détention, la circulation, la distribution, l'importation ou l'exportation des biens ou marchandises confiés, ainsi que des spécifications requises par les produits ou la réglementation qui leur est applicables, pour la détention, la conservation, desdits biens ou marchandises.

Article 6 – RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé imputable à DLB, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous.

6.1 – Responsabilité en qualité d'OTL

6.1.1 Responsabilité du fait des substitués:

La responsabilité de DLB est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 6.2 ci-après.

6.1.2 Responsabilité personnelle de DLB :

Sauf dispositions contractuelles contraires, les conditions d'indemnisation et de limitation de responsabilité sont appliquées dans le respect des dispositions de conventions, règlements et décrets nationaux et internationaux.

Etant rappelé que la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) est d'ordre public, ce qui exclut l'application du droit national sauf sur les points où elle s'y réfère ou sur ceux qu'elle ne règle pas.

6.1.3 Cotations:

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2)

6.1.4 Déclaration de valeur ou assurance tous risques:

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par DLB, a pour effet de substituer le montant de cette déclarationaux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner instructions à DLB, conformément à l'Article 3, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance tous risques) doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.1.5 Intérêt spécial à la livraison:

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par DLB, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.2 – Responsabilité de DLB dépositaire :

DLB est responsable vis-à-vis du déposant et de lui seul, de la garde et de la conservation des biens et marchandises qui lui sont confiés sans avoir ni à rechercher ni à connaître les droits du déposant sur lesdits biens ou marchandises confiés.

DLB est ainsi responsable de la conservation en quantité et qualité externes des marchandises confiées.

DLB est responsable de la garde et de la conservation des marchandises confiées dans la limite de la valeur déclarée par le déposant et acceptée par DLB. Toutefois DLB n'est pas responsable :

- de l'altération ni de l'évolution des produits ou de leurs caractéristiques lorsque ceux-ci sont conservés dans les conditions prévues dans les conditions particulières du contrat de prestations logistiques,
- des dommages résultants de tous les cas de force majeur, et notamment seront considérés comme événements de force majeur les convulsions de la nature, inondations, tempêtes, explosions terroristes, troubles ou émeutes, mouvements de grèves ne respectant pas le droit de la grève en France, occupations militaires, hostilités, guerres civiles ou étrangères, réquisitions,
- de l'évaporation lorsque les produits sont conservés dans les conditions prévues par leur fiche technique,
- du vice propre des marchandises confiées ou de leur emballages ou conditionnement comme de la combustion spontanée des marchandises ou de leur conditionnement,
- des pertes ou dommages survenus aux marchandises entreposées sur des sites découverts préalablement et expressément acceptés comme tels par le déposant,
- des dommages altérations ou dégradations ou pollutions générés antérieurement à la prise en charge ou par le vice propre des biens confiés ou de leur conditionnement.

DLB n'est pas responsable des fautes de déclaration aux autorités, défauts de certificats, autorisations relatives à la détention, l'importation, la distribution ou l'exportation des produits et marchandises confiés.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 - Les prestations de service sont payables à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

7.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

7.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-10 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par DLB qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

7.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 – En cas de non-paiement après mise en demeure par lettre recommandée, une pénalité de 10 % de la somme due sera exigible à titre de clause pénale en sus de toutes autres indemnités légales de recouvrement.

Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle DLB intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de DLB, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que DLB détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la notification du redressement.

Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 - En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Article 11 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social de DLB sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

PROTECTIONS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'utilisation de ses services DESTOCK LOGISTICS BELGIUM, en qualité de responsable de traitement, est susceptible de collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant.

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM est attachée au respect des règles de protection de la vie privée de ses clients et prospects.

L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des services accessibles respecte la réglementation locale applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD ».

Afin de veiller à la bonne application de ces règles, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM a désigné un délégué à la protection des données qui est le relais privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM met également en œuvre les procédures internes adéquates afin de sensibiliser ses employés et d'assurer le respect de ces règles au sein de son organisation.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DE DESTOCK LOGISTICS BELGIUM EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ?

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage à garantir un niveau de protection élevé des données personnelles de ses clients, prospects, utilisateurs de son site internet, son site mobile et ses applications mobiles et de toute autre personne dont elle traite les données personnelles.

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage à respecter la règlementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre. Plus particulièrement, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage notamment à respecter les principes suivants :

- Vos données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente (licéité, loyauté, transparence).
- Vos données personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités).
- Vos données personnelles sont conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).
- Vos données personnelles sont exactes, tenues à jour et toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude).

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque inhérent à ses opérations de traitement, répondre aux exigences règlementaires et protéger les droits et les données des personnes concernées dès la conception des opérations de traitement.

Par ailleurs, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM impose contractuellement le même niveau de protection des données personnelles à ses sous-traitants (prestataires, fournisseurs, etc.).

Enfin, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage à respecter tout autre principe s'imposant au regard de la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles, et plus précisément concernant les droits conférés aux personnes concernées, les durées de conservation des données personnelles ainsi que les obligations relatives aux transferts transfrontaliers de données personnelles.

À QUOI SERVENT LES DONNÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COLLECTÉES PAR DESTOCK LOGISTICS BELGIUM ?

- Moyens de collecte de vos données

Dans le cadre de nos relations, vous êtes susceptibles de nous communiquer vos données personnelles par différents moyens et notamment lorsque vous établissez tout contact avec DESTOCK LOGISTICS BELGIUM ou lorsque vous nous transmettez de toute autre manière vos données personnelles.

- Finalités de traitements et bases juridiques

Vos données sont principalement utilisées à des fins de renseignements, de fourniture de prestations ou services spécifiques.

COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES SONT-ELLES CONSERVÉES ?

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage à conserver vos données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM conserve vos données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur.

QUI EST SUSCEPTIBLE D'ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

- Destinataires de vos données

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de DESTOCK LOGISTICS BELGIUM, à ses partenaires ou à ses prestataires de services annexes, dans le cadre de l'accomplissement de tout ou partie des prestations visées ci-dessus. Nous vous rappelons que dans ce cadre, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM demande à ses prestataires de mettre en place des mesures strictes de confidentialité et de protection de ces données.

Par ailleurs et conformément aux lois et règlements applicables en France et au niveau international, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM peut être tenue de fournir des informations personnelles aux autorités publiques françaises ou étrangères habilitées (douanes, etc.).

- Transferts de données hors de l'Union Européenne

Certains des destinataires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union européenne et d'avoir accès à tout ou partie des informations personnelles collectées par DESTOCK LOGISTICS BELGIUM(nom, prénom, données d'identification, etc.), et ce, aux bonnes fins d'exécution du contrat commercial ou en raison d'une habilitation légale spécifique.

Dans ce cadre, DESTOCK LOGISTICS BELGIUM s'engage à garantir la protection de vos données conformément aux règles les plus strictes notamment à travers la signature, au cas par cas, de clauses contractuelles basées sur le modèle de la commission européenne, ou tout autre mécanisme conforme au RGPD, dès lors que vos données personnelles sont traitées par un prestataire en dehors de l'Espace Economique Européen et dont le pays n'est pas considéré par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, vous pouvez, à tout moment, exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression des données vous concernant ainsi que vos droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de vos données personnelles.

En outre, vous disposez légalement du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel post mortem.

Par ailleurs, toute personne mineure au moment de la collecte de ses données personnelles peut en obtenir l'effacement dans les meilleurs délais.

Ces droits s'exercent par courrier à l'adresse suivante :

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM
Délégué à la Protection des Données / Data Protection Officer
Route de la Maison Blanche, Port 5410
59279LOON-PLAGE.

Vous disposez également d'un droit de recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles et notamment du RGPD.

Conformément aux lois et règlements français et internationaux, l'absence de communication ou l'inexactitude de certaines données peut conduire à une décision de refus de traitement d'un contrat commercial et ce, sans que la responsabilité de DESTOCK LOGISTICS BELGIUM puisse être engagée.

DONNÉES PERSONNELLES CONCERNANT LES MINEURS

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM ne collecte ni ne traite de données personnelles relatives aux enfants de moins de 16 ans sans accord préalable des parents ou titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

LIENS POUR ACCÉDER À D'AUTRES SITES

Sur plusieurs pages du site internet de DESTOCK LOGISTICS BELGIUM vous est offerte la possibilité de cliquer pour accéder à d'autres sites internet d'autres entreprises. Nous vous conseillons de lire la politique de ces sites.

CONTACT

Pour toute question complémentaire relative à cette politique ou à la manière dont DESTOCK LOGISTICS BELGIUM traite vos données personnelles, nous vous invitons à contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse ci-dessus précisée.

MODIFICATIONS

DESTOCK LOGISTICS BELGIUM se réserve le droit d'adapter la politique de protection des données personnelles et s'engage à vous informer sur son site internet des changements ou compléments.

Cette version a été élaborée le 05 mai 2018.

SIGNATURE et TAMPON du CLIENT.
Parapher toutes les pages.